

Délibération CA 2022 / 11 / 08 – 6**Point 9 de l'Ordre du Jour****EXAMEN du RÈGLEMENT INTÉRIEUR du COLLÈGE LORRAIN des ÉCOLES DOCTORALES (CLED)***Document transmis aux Administrateurs***ANNEXE 5****Rappel :**

Conformément aux dispositions de l'article 12.7 du titre I du règlement intérieur de l'Université de Lorraine, « Le Conseil d'Administration peut créer des structures de coordination en vue de favoriser la lisibilité de secteurs d'activités transverses à l'établissement.

Chaque structure est dirigée par un directeur assisté d'un conseil ne disposant pas de pouvoir délibératif. Chaque structure est dotée d'un règlement intérieur qui est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et annexé au règlement intérieur de l'Université. Le règlement intérieur de chaque structure fixe notamment :

- les règles relatives à la composition du conseil,
- les modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers et de désignation de personnalités extérieures lorsque la composition du conseil en prévoit,
- les conditions de désignation du directeur,
- les règles relatives au fonctionnement de l'instance,

La suppression de ces structures peut être décidée par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions de majorité. »

Le Conseil d'Administration du 26 mars 2013 (délibération n°17) choisit de créer le « Collège Lorrain des Ecoles Doctorales (CLED) », lequel a pour objectif de « permettre de définir une politique globale de formation doctorale en lien avec le Conseil Scientifique, de renforcer la visibilité et l'attractivité des études doctorales et améliorer le pilotage des formations » (*compte-rendu du conseil d'administration en date du 26 mars 2013*, p. 32).

Au terme de 5 années de mise en œuvre, le Conseil d'Administration du 18 décembre 2018 (délibération n°18) opère une mise à jour des dispositions de ce règlement intérieur s'agissant de la liste des écoles regroupées, d'une part ; des missions et du fonctionnement du centre de coordination, d'autre part. Parmi ces modifications figure le rôle du vice-président en charge de la stratégie doctorale dans l'animation et dans le pilotage du CLED : au sein du CLED, ce vice-président est venu remplacer le vice-président du conseil scientifique et exerce la direction.

Objet du vote :

L'évolution du dispositif des études doctorales, avec la nomination en 2017, lors du précédent mandat, d'une vice-présidente spécifiquement nommée sur ce périmètre, a montré que les fonctions de coordinateur du CLED, pensées initialement pour assister le vice-président du conseil scientifique, n'étaient pas indispensables lorsqu'il existe une vice-présidence chargée du doctorat.

La modification présentée consiste à proposer que le cas échéant, un coordinateur ne soit nommé que si le vice-président en charge du doctorat n'est pas spécifiquement et uniquement dédié au périmètre du doctorat.

Il s'agit ainsi d'adapter et de simplifier l'organisation et le fonctionnement du CLED.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le règlement intérieur du Collège Lorrain des Écoles Doctorales (CLED).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	24
Présents	23
Représentés	1
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	20
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	4

Fait le 9 novembre 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le **14 NOV. 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : mise en ligne sur l'intranet le **10 NOV 2022**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **14 NOV. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.